



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Chives (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2016ANA29

dossier PP-2016-540

Porteur du Plan : commune de Chives

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 juillet 2016

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 29 juillet 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe.

but de définir l'évaluation environnementale et d'en expliquer le contenu. Si la visée pédagogique de cette insertion mérite d'être soulignée, le paragraphe semble réduire l'évaluation environnementale à l'analyse des incidences du projet de PLU sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, alors qu'elle doit porter sur tous les aspects environnementaux décrits dans l'état initial de l'environnement.

La présentation du projet est très générale et les enjeux sont peu territorialisés et insuffisamment hiérarchisés. Les enjeux explicités ne donnent pas toujours lieu à une partie conclusive sur les mesures à envisager.

Le dernier alinéa de l'article sus-visé du Code de l'urbanisme impose que le rapport de présentation contienne un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le résumé non technique, constitué d'une trentaine de pages, ne semble pas de nature à permettre une lecture rapide et accessible au public.

L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation décrit précisément l'organisation de la concertation (commission municipale, réunions publiques), mais ne développe pas suffisamment le processus itératif dont procède l'évaluation environnementale.

Les références au Code de l'urbanisme présentes dans le dossier nécessitent d'être actualisées afin de prendre en compte la re-codification du Code de l'urbanisme prise par ordonnance du 28 décembre 2015.

B - Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.

En matière démographique, le rapport de présentation souligne la baisse continue de la population depuis 1982. La période inter-censitaire précédente (1975-1982) avait connu une légère hausse (due à un solde migratoire positif). Elle faisait suite à une baisse prononcée depuis des décennies (en 1831, la commune comptait plus de 1100 habitants).

Le rapport de présentation indique une baisse moins accentuée depuis 1999, grâce notamment au solde migratoire qui est devenu positif sur une partie de la période. Toutefois, la courbe de l'évolution de la population (page 28) présente des évolutions sur des pas de temps différents qui ne sont donc pas comparables entre eux. L'évolution annuelle moyenne de la population sur la période 2008-2013 montre un recul moyen de 1 % par an (source site INSEE données communales).

Concernant les projections démographiques, les scénarii présentés reposent sur les perspectives d'évolution du territoire à l'échelle du SCOT du Pays des Vals de Saintonge, sans les caractériser ni les comparer. Le diagnostic n'expose pas de perspectives d'évolutions propres à la commune, par projection de tendance ou de croissance justifiée.

Le parc de logements et son évolution sont décrits, et le diagnostic relève les taux de vacance de logements et de résidences secondaires. La vacance de plus de 30 logements en 2012, selon l'INSEE, c'est-à-dire plus de 10 % du parc, a fait l'objet d'une étude croisée avec les données de la direction générale des finances publiques en septembre 2015, qui a démontré que le tiers des logements vacants avait été transformé en résidences secondaires. Des analyses du rythme de construction et de la composition des ménages résidents ne sont pas apportées dans le dossier.

En matière d'**activités économiques**, la coopérative agricole présente sur le territoire a été jadis la plus importante du département, elle fait l'objet d'un classement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE). Une entreprise de bois envisage par ailleurs de s'agrandir.

En matière de **consommation des espaces naturels et agricoles**, le diagnostic relève que 3,5 hectares ont été consommés, entre 2004 et 2014, pour construire des logements individuels et pour de l'activité. Le parcellaire moyen des constructions à vocation résidentielle a été très élevé (3700 m² de surface moyenne).

L'analyse de l'**état initial de l'environnement** est présentée de manière pédagogique et illustrée avec de nombreux schémas et photographies. Certains enjeux sont clairement établis (préservation des boisements qui couvrent 14 % du territoire communal, classement du réseau de haies existant). En revanche, d'autres thématiques sont traitées de manière générique, parfois sans référence à la commune de Chives.

Aucune information n'est donnée sur l'état des installations d'assainissement autonomes. La commune ne dispose pas, pour le moment, de réseau collectif. À cet égard, il aurait été opportun de traiter la question de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

En matière de **risques**, le rapport de présentation expose la réglementation de défense incendie, sans cependant évoquer la situation sur la commune. Une carte de localisation des poteaux incendie avec identification des périmètres de couverture permettrait utilement de déterminer si les emplacements existants sont suffisants.

L'état initial de l'environnement est fondé sur des références bibliographiques, sans visite de terrain mentionnée. Ainsi, aucun inventaire de la faune sur le terrain n'a été réalisé.

Les données des zones Natura 2000 présentées dans l'état initial de l'environnement sont très anciennes (plus de 10 ans). Afin d'évaluer les incidences d'éventuelles nouvelles constructions, l'état initial de l'environnement aurait dû être complété par des données actualisées, notamment celles concernant deux des espèces d'oiseaux les plus menacées : l'Outarde canepetière et l'Édicnème criard.

L'Autorité environnementale recommande fortement d'actualiser les données naturalistes sur la faune et la flore.

A titre plus général, les analyses restent sectorielles et ne permettent pas l'identification des interactions entre les thématiques. Ainsi, une carte reprenant les différentes thématiques aurait utilement permis de dégager visuellement les secteurs présentant les enjeux les plus élevés, et ainsi améliorer la compréhension spatiale des choix opérés par la commune.

C – Projet communal et prise en compte de l'environnement.

Le projet d'aménagement et de développement durables de la commune affiche la volonté de stabiliser la population et de « maintenir une possibilité d'accueil pour assurer le renouvellement de la population tout en resserrant les ouvertures à l'urbanisation au plus près des besoins identifiés par le diagnostic ».

Ce choix de scénario de croissance (30 habitants sur une période de 10 à 15 ans, soit un taux d'accroissement annuel de 0,5 % sur 15 ans), après une longue période de décroissance, est justifié dans le dossier par « l'effet d'entraînement » du pôle urbain central du SCoT vers les pôles de proximité, dont fait partie Chives.

Les **besoins en logements** sont chiffrés à 15 nouveaux logements, sans analyse des potentialités de résorption de la vacance ou de réflexion sur la transformation des résidences secondaires. Ces besoins sont pertinemment répartis entre la mobilisation prioritaire des secteurs de densification puis l'ouverture de secteurs d'urbanisation en accroche du bourg et d'un village. Ils justifient l'ouverture à l'urbanisation de 1,99 hectare à court terme (activités économiques incluses) et 0,92 hectare à moyen/long terme, surfaces compatibles avec les objectifs fixés par le SCoT (4 hectares maximum d'ouverture à l'urbanisation).

Des incohérences subsistent cependant dans le dossier, des surfaces supérieures étant parfois citées (pages 156, 168, 221).

Le dossier présente l'analyse d'une quinzaine de secteurs d'urbanisation avec affectation d'indicateurs et détermination des niveaux d'impacts sur l'environnement. Certains projets semblent déjà engagés : le lotissement communal sur le bourg (dont l'extension est prévue dans un second temps), le projet privé de construction de deux logements en locatif sur le secteur de Vivier-Jusseau et le projet d'extension de l'entreprise SOTRINBOIS au lieu-dit Chez Matard.

L'Autorité environnementale note la volonté de contenir l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité urbaine.

Les zones de développement faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont des densités assez faibles, notamment sur le secteur de Vivier-Jusseau. Des erreurs de report gênent cependant la compréhension du projet. Ainsi, dans le tableau page 165, les densités sont indiquées à l'hectare et ne sont pas rapportées au terrain d'emprise.

Ces densités faibles sont qualifiées de « mesures de réduction et de compensation » dans ce tableau, ce qui ne correspond pas au sens que veut leur donner la démarche « éviter, réduire, compenser » que porte l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le projet communal n'apparaît pas mis en perspective avec les zones Natura 2000 sous une forme cartographique. **L'Autorité environnementale recommande d'inclure au dossier une carte figurant les zonages projetés et les périmètres des zones de protection.**

Le projet prévoit un classement en zone « An » de terres agricoles inconstructibles dans les périmètres Natura 2000. Toutefois, plusieurs secteurs classés en « A » (constructibilité liée à l'activité agricole et extensions) sont susceptibles d'avoir des incidences sur les zones à forte sensibilité environnementale.

Ainsi, la partie nord-est de la zone Natura 2000 « La Plaine de Néré à Bresdon » jouxtant le village de Sècheboue au sud de la commune a été classée en zone « A ». L'Autorité environnementale s'interroge sur la possibilité d'implanter de nouvelles constructions dans cette zone aujourd'hui non bâtie, alors que le compte-rendu de la réunion de présentation du projet de zonage et de règlement aux personnes publiques associées du 17 mars 2016 (compte-rendu présent dans le dossier communiqué à l'Autorité environnementale au sein des pièces administratives) prévoyait de la retirer.

Le règlement autorise également de nouvelles constructions liées à l'activité agricole dans trois autres secteurs de la zone Natura 2000 « Le Massif Forestier de Chizé-Aulnay » sur les lieux-dits Les Bordes et La Cabane. Le rapport de présentation qualifie de faibles les incidences sur ces sites, mais cette analyse est

insuffisamment étayée.

Enfin, le tableau de synthèse décrivant les apports du PLU par rapport à la situation actuelle est tronqué dans le corps du rapport de présentation (page 168), puis difficilement lisible dans le résumé non technique eu égard au choix des couleurs de fond (page 221).

III – Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet de plan local d'urbanisme de Chives vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2025. Ses références sont trop souvent du niveau « Communauté de Communes » et ne trouvent pas leur traduction à l'échelle du territoire communal.

La prise en compte de données naturalistes plus récentes et couvrant le spectre des groupes faunistiques et floristiques présents sur le territoire est indispensable pour établir un état initial de l'environnement qui corresponde à la situation actuelle de la commune, et sur lequel s'appuiera l'évaluation des impacts et des mesures pour les résorber.

Sur les ouvertures à l'urbanisation, comme sur la constructibilité en secteur agricole dans les sites Natura 2000, l'analyse des incidences du projet est à reprendre et à compléter car, dans sa formulation actuelle, la démonstration d'un niveau satisfaisant de prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet n'est pas pleinement établie.

Plus globalement, la démarche d'évaluation environnementale ne semble pas avoir été conduite de façon itérative comme le demandent les articles R. 122-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN